

Département  
**PYRENEES ORIENTALES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ASPRES



République Française  
**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU PRESIDENT

**DECISION 41/2016**

**Demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée**  
Coopération décentralisée au Burkina Faso\_ Commune de Ouahigouya  
Programme d'alimentation en eau potable et assainissement dans les écoles primaires

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière d'eau et d'assainissement sur le périmètre intercommunal,

**CONSIDERANT** que l'étude réalisée en 2015 portant sur l'alimentation en eau potable et l'assainissement d'écoles dans la commune de Ouahigouya (cf délib. 87/2014) a permis de déterminer la faisabilité et l'opportunité de réaliser les travaux dans 12 écoles de la commune.

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes et l'association Le Grain s'associent pour le suivi technique, l'ingénierie financière et l'évaluation du programme de travaux,

**CONSIDERANT** que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse prévoit dans son Xième programme, l'accompagnement financier des actions de coopération internationale,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'opération d'alimentation en eau potable par réalisation de forage dans 12 écoles publiques, et la réalisation/réhabilitation de blocs latrines dans 8 de celles-ci, concernant 12 villages de la commune de Ouahigouya (Burkina Faso) est estimée à **200 411 €**

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Président sollicite auprès de l'Agence de l'Eau RMC, les financements les plus élevés possibles pour la réalisation de l'opération ainsi définie, soit selon le règlement des aides, 50% du montant total, ou **100 205 €**

**ARTICLE 3 :** Il s'engage à rembourser à l'Agence de l'Eau la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

**ARTICLE 4 :** Il prend acte que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi de l'aide, la durée totale de validité de celle-ci étant fixée à trois ans.

**ARTICLE 5 :** Il précise que les opérations comptables – dépenses et recettes- sont respectivement prévues en section d'Investissement – Chapitre 23, et chapitre 13 du budget 2016 Eau potable et suivants.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 17/10/2016

Le Président

René OLIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20161017-41-16\_BurkinaFa-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2016

